



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE

DANS LE PAS-DE-CALAIS

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h,
VU la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme BUCCIO Fabienne en qualité de Préfète du Pas-de-Calais(hors classe);
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié le 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
VU les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2013, du 3 octobre 2014 et du 27 août 2015 ;
VU la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord-Pas-de-Calais et notamment l'Ouette d'Égypte ;
VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU la demande et l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 4 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les données disponibles sur l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) dans le département du Pas-de-Calais confirment sa présence en plusieurs sites, une dynamique de population en croissance, mais des effectifs encore restreints ;

CONSIDERANT que l'Ouette d'Égypte est une espèce non indigène du Pas-de-Calais et non domestique listée dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDERANT l'exemple d'autres départements, les menaces que l'Ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est souhaitable d'éviter la présence d'une population d'Ouette d'Égypte dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs d'éradication de la population, et compte tenu de la répartition de l'Ouette d'Égypte dans le département du Pas-de-Calais, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que le présent arrêté renouvelle un arrêté antérieur et ne génère pas d'impact autre sur l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), dans le Pas-de-Calais, pendant la période d'ouverture de la chasse des oies, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les agents de l'ONCFS, les Lieutenants de louveterie et les gardes chasse assermentés, pourront détruire à tir, sur leur territoire de commissionnement, tous les spécimens de l'espèce « Ovette d'Egypte » rencontrés dans le département du Pas-de-Calais, de la date de publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 :

Chaque tireur, adressera un bilan positif des prélèvements réalisés avant le 31 mars 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe1). La Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 30 avril 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2017. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Pas-de-Calais qui seront disponibles avant son échéance.

ARTICLE 5 :

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 05 IIIII 2016

La Préfète,


Fabienne BUCCIO

